

Décision n° 413 DDPP/2020

**En application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas
du projet de défrichement déposé par la société NEXTER SYSTEMS à Mably**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247/DDPP/20 du 4 août 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société NEXTER SYSTEMS pour la réhabilitation d'un ancien dépôt de déchets situé sur le territoire de la commune de Mably ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 28 septembre 2020 par la société NEXTER SYSTEMS pour un projet de défrichement sur un ancien dépôt de déchets situé sur la commune de Mably ;

Vu l'accusé de réception délivré le 1er octobre 2020, considérant le dossier complet ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 octobre 2020, considérant qu'il n'y a pas lieu de soumettre cette demande à évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement susvisé, et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, et de ce fait, il relève de la rubrique 47 ° a) "projets soumis à examen au cas par cas" du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de défrichement ne porte pas sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) mais se situe à l'intérieur du périmètre d'un établissement classé au titre de la législation ICPE ;

Considérant que cette demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale est présentée en vue du dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées décrivant, au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée, que le risque principal induit par ce projet porte sur la dissémination d'espèces végétales nuisibles ;

Considérant que les travaux de réhabilitation de l'ancien dépôt de déchets sont encadrés par les dispositions de l'arrêté du 4 août 2020 susvisé, notamment son article 3.5.9 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé humaine et invasives ;

Considérant que les prescriptions de l'article 3.5.9 de l'arrêté du 4 août 2020 susvisé sont suffisantes pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par la société NEXTER SYSTEMS, le projet de défrichement de l'ancien dépôt de déchets situé sur la commune de Mably n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Respect des autres législations et réglementations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame la Préfète de la Loire à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le - 4 NOV. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD